

Arrêt

**n° 90 602 du 26 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 4 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juillet 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 3 janvier 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge.

Le 4 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 25 juin 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

A l'appui de sa demande de carte de séjour en tant que descendant à charge de [son père], l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport), un visa C, un extrait d'acte de naissance ainsi qu'un casier judiciaire. Bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit (5 envois d'argent, attestation de l'ONSS turc, et un document de composition de famille), ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

L'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'antérieurement à la demande de carte de séjour, il était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint. En effet, si la personne qui ouvre le droit a bien procédé à des envois d'argent (5) entre le 13/07/2011 et le 19/10/2011 au bénéfice [du requérant], ce dernier n'établit pas de manière suffisante qu'il ne pouvait subvenir à ses besoins sans l'aide du ménage rejoint. Rien n'exclut une prise en charge locale par un tiers ni que l'intéressé puisse prétendre à des biens mobiliers ou immobiliers dans son pays d'origine. D'autant que, selon la composition de famille, l'intéressé est marié ([X.X.]) et a deux enfants.

De plus, [le requérant] ne produit pas de preuves suffisantes qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes. En effet, le document de l'ONSS turc précise qu'il percevait des revenus en Turquie depuis 2004.

Si l'intéressé a produit la preuve de logement décent, il n'a pas démontré que la personne qui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale. Or, il apparaît que [le père du requérant] a travaillé sous contrat à durée déterminée de juillet à octobre 2011 et que les revenus perçus n'atteignent pas le montant visé à l'article 40ter de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 [sic] (1047€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros). En outre, rien n'établit dans le dossier que les montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances...). Les montants perçus pour l'année 2009 (avertissement extrait de rôle 2010) sont trop anciens pour être appréciés comme preuve de revenus. Enfin, [X.X.] n'a pas apporté la preuve qu'il disposait d'une assurance couvrant les risques en Belgique.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle soutient que la décision attaquée est disproportionnée au regard de la vie privée et familiale du requérant.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 7 de la directive 2003/86 du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 sur le droit au

regroupement familial, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des principes de sécurité juridique et de précaution et de l'obligation de motivation, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle conteste à cet égard le motif de la décision attaquée relatif aux moyens de subsistance du père du requérant.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 17 de la directive 2003/86 précitée, des principes de précaution, du raisonnable et de proportionnalité, des obligations de motivation et d'audition et des droits de la défense.

Elle fait valoir que le requérant n'a pas été entendu au sujet de sa situation économique et familiale et qu'aucune balance n'a été faite à l'égard de ses intérêts.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation du principe de précaution et de l'obligation de motivation ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que la partie défenderesse reste en défaut d'indiquer la raison pour laquelle les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent pas de prouver qu'il est à la charge de son père.

3. Discussion.

3.1. Sur les deuxième et troisième moyens, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 3 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial expose que : « 1. *La présente directive s'applique lorsque le regroupant est titulaire d'un titre de séjour délivré par un État membre d'une durée de validité supérieure ou égale à un an, ayant une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent, si les membres de sa famille sont des ressortissants de pays tiers, indépendamment de leur statut juridique.*

[...]

3. La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

[...] ».

Au vu de cette disposition, le Conseil constate que les dispositions de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ne sont applicables aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, tel que c'est le cas en l'espèce. Il en résulte qu'en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 7 et 17 de cette directive, les deuxième et troisième moyens manquent en droit.

3.2. Sur le reste des quatre moyens, réunis, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien

matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que le requérant est resté en défaut de produire des preuves valables susceptibles de démontrer qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine et que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire, et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

La partie requérante reste, manifestement, en défaut de contester ce motif, se bornant à affirmer que la partie défenderesse reste en défaut d'indiquer la raison pour laquelle les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent pas de prouver qu'il est à la charge de son père, alors qu'une simple lecture de la motivation de la décision attaquée suffit à démontrer le contraire.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision, en considérant que le requérant n'a pas prouvé l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du regroupant et partant, en décidant qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre.

S'agissant du devoir d'audition du requérant, invoqué par la partie requérante dans son troisième moyen, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et constate qu'en l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement en vertu de quelle disposition légale la partie défenderesse aurait été tenue de procéder ou de faire procéder à un entretien avec le requérant.

Le motif susmentionné suffisant à motiver la décision attaquée, les autres motifs présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet dans le deuxième moyen ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

3.4.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée dans le premier moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni

nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.4.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que les documents produits « n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge » », notamment pour un motif tenant au fait que « *L'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'antérieurement à la demande de carte de séjour, il était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint* », que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu au point 3.3. qui précède.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

3.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS